



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.44.27
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 544 du 05 mai 2022
portant SUSPENSION de l'agrément de la SNC du POIRELET pour la réalisation de
vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 016 en date du 20 juin 2011 portant agrément n°2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY (monsieur MILLERAND Didier) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°220 du 27 février 2020 portant transfert de l'agrément n°2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY au bénéfice de la société en nom collectif S.N.C. du POIRELET (n°2020 N SNC 021 0001) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 371 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de JUGNY a été agréé par arrêté préfectoral n°016 du 20 juin 2011 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'agrément du GAEC de JUGNY a été transféré à la S.N.C. du POIRELET par arrêté préfectoral n°220 du 27 février 2020 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-29 du code de l'environnement assimile les matières de vidanges à des boues d'épuration urbaines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 30 avril 2020 précité impose « l'hygiénisation » des boues avant épandage ;

CONSIDÉRANT que la SNC du POIRELET a déclaré avoir collecté un volume de 551 M³ de matière de vidange au cours de l'année 2021 et que ce volume a été épandu en totalité ;

CONSIDÉRANT que la SNC du POIRELET n'a pas démontré que ces matières de vidange ont fait l'objet d'un traitement hygiénisant avant épandage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La SNC DU POIRELET est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges.

SNC DU POIRELET (Monsieur MILLERAND Didier)
Numéro RCS : DIJON 878 692 144 et SIRET : 878 692 144 000 16
Domicilié à l'adresse suivante : 32 Grande Rue 21440 BLIGNY LE SEC

Numéro d'agrément : 2020 N SNC 021 0001

Article 2 : Suspension provisoire de l'agrément

L'agrément n°2020 N SNC 021 0001 délivré à la SNC DU POIRELET **est suspendu pour une durée de 2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté conformément à l'article n°10 de l'arrêté préfectoral n°220 du 27 février 2020.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de la Préfecture de la Côte d'Or.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS et à la MESE (Chambre d'Agriculture).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 05/05/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de
l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD